
CONDITIONS GENERALES DE VOTRE CONTRAT ASSURANCE SUR EPARGNE

• PREAMBULE

Votre contrat Assurance sur Epargne se compose :

- des conditions générales qui présentent l'ensemble des garanties,
- des conditions particulières* qui précisent les caractéristiques de votre contrat.

Il est régi par le Code des Assurances*.

La langue du contrat est le français et le contrat est soumis au droit français.

Le présent contrat a pour objet de faire bénéficier des garanties énumérées ci-après la clientèle des Caisses d'Epargne, ayant souscrit le contrat Assurance sur Epargne et dont le domicile légal ou la résidence habituelle se situe sur le territoire de la République Française.

Les mots suivis d'un astérisque sont définis dans le lexique.

• VOTRE CONTRAT

Nature de la garantie

La garantie couvre, en cas de Décès accidentel* et lorsque le cumul de l'épargne est au moins égal à 1 500 €, le versement d'un capital égal à la somme :

- de l'épargne constituée **la veille de l'Accident*** par l'Assuré* à la Caisse d'Epargne sur l'ensemble des Produits d'épargne éligibles* détenus. **L'assurance ne dédommage pas une moins-value éventuelle.**
- du montant des abonnements* de l'Assuré* portant sur les produits d'épargne éligibles* en cours à la veille de l'Accident* et ce, dans la limite d'un montant qui équivaut à une année d'abonnement*.

Montant de la garantie

Le capital total versé est plafonné à 55 000 € par sinistre.

Exclusions

L'Assureur* ne garantit pas les conséquences :

- de dommages causés directement ou indirectement par une faute dolosive ou intentionnelle de l'Assuré* et/ou du ou des Bénéficiaire*(s) ou avec leur complicité;
- de Sinistres résultant d'une maladie, ou du suicide consommé ou tenté de l'Assuré* durant la première année d'assurance* ;
- de Sinistres résultant de la participation de l'Assuré* à un crime, délit ou à une rixe, sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger ;
- de Sinistres résultant d'accidents* cardio-vasculaires et/ou cérébraux ;
- de Sinistres résultant d'expérimentations biomédicales, de l'usage de Stupéfiants et/ou d'alcool ;
- de Sinistres résultant de la pratique régulière des sports suivants : bobsleigh, luge de compétition, alpinisme, varappe, moto neige, hockey sur glace, sports de vitesse avec engins à moteurs, plongée sous-marine, spéléologie, parachutisme, parapente, deltaplane, tous sports aériens et boxe ;

Il y a pratique régulière lorsque l'Assuré* est adhérent à un Club ou licencié à une Fédération.

- de Sinistres trouvant leur origine dans :

- la guerre civile ou étrangère, émeutes ;
- les tremblements de terre, éruptions volcaniques, éboulements, affaissements de terrain, coulées de boue, raz-de-marée, inondations ou autres cataclysmes, à moins que ces événements ne soient déclarés catastrophes naturelles ;
- les engins, les armes de guerre, les explosifs, les installations de combustibles et les déchets nucléaires, les rayons ionisants, la pollution ou la contamination du sol, des eaux et de l'atmosphère.

Territorialité

Le contrat garantit les Sinistres survenant dans le monde entier.

● **LA VIE DE VOTRE CONTRAT**

La prise d'effet

Le contrat étant conclu de bonne foi, la garantie est acquise, sous réserve du complet paiement de la prime* :

- à compter de la date de signature des conditions particulières* et de l'autorisation de prélèvement lorsque le contrat est souscrit directement dans les locaux de la Caisse d'Épargne ;
- le lendemain de la date d'envoi de la demande de souscription, le cachet de la Poste faisant foi, lorsque l'Assuré* envoie celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- le lendemain de la date de réception de la demande de souscription, le tampon courrier de la banque faisant foi, lorsque l'Assuré* envoie celle-ci par lettre simple ou la dépose dans la boîte aux lettres de la Caisse d'Épargne.

La durée

Le contrat est souscrit pour une année à partir de sa date d'effet. Il est ensuite reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation dans les conditions prévues ci-après (résiliation du contrat).

La prime*

La Prime* ainsi que les taxes sur les contrats d'assurance doivent être réglées à la souscription puis chaque année. Si l'Assureur* augmente son tarif, l'Assuré* en est informé au début de chaque période annuelle du contrat. S'il refuse cette modification, il pourra alors résilier son contrat dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il en aura été informé. A défaut de résiliation, l'Assuré* sera considéré comme ayant définitivement accepté l'augmentation tarifaire. Le montant de la prime* annuelle est précisé dans les conditions particulières* puis sur l'avis d'échéance.

Cessation automatique de la garantie

La garantie cesse de plein droit à l'échéance annuelle suivant le 75^{ème} anniversaire de l'Assuré*.

La résiliation* du contrat

Il peut être résilié :

Par l'Assuré* :

Par l'envoi d'une lettre recommandée (le cachet de la Poste faisant foi) ou par une déclaration verbale contre récépissé à l'agence Caisse d'Épargne, à tout moment et sans préavis, la résiliation devenant effective à la prochaine échéance annuelle. En cas de clôture de l'ensemble des produits d'épargne éligibles*, le contrat prendra fin automatiquement. Il sera procédé au remboursement du montant de la prime* correspondant à la période d'assurance non-courue.

Par l'Assureur* :

Par lettre recommandée (le cachet de la Poste faisant foi), adressée au dernier domicile connu de l'Assuré*, pour non paiement des Primes*. L'Assureur* pourra alors suspendre la garantie 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée simple, adressée au dernier domicile connu de l'Assuré* puis résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours prévu ci-dessus.

Le contrat sera résilié de plein droit à l'échéance annuelle suivant le 75^{ème} anniversaire de l'Assuré*.

La suspension de la garantie ou la résiliation pour non paiement de la prime* ne vous dispense pas de l'obligation de payer les primes* échues ainsi que les frais de poursuite et de recouvrement éventuels. Si le paiement de votre prime* annuelle est fractionné, et que vous ne payez pas une de ces fractions, le fractionnement est supprimé. Vous devez donc immédiatement nous régler toutes les fractions échues et à échoir de l'année d'assurance* en cours.

De plein droit et sans aucune notification en cas de :

Retrait à BPCE Assurances de son agrément administratif.

● **LE SINISTRE***

Déclaration

Dès la survenance d'un Sinistre susceptible d'entraîner l'application du contrat, et au plus tard dans les 30 jours où il en a connaissance, le(s) Bénéficiaire*(s) doit (doivent) le déclarer à l'Assureur*.

La déclaration s'effectue par appel téléphonique au 09.69.36.45.45 (appel non surtaxé).

Pièces à communiquer

Le Bénéficiaire* devra communiquer toutes pièces justificatives demandées par l'Assureur* et notamment :

Concernant l'Accident* :

- le certificat de l'autorité médicale appelée à donner les premiers soins décrivant les blessures,
- un document écrit émanant des autorités présentes sur les lieux de l'Accident* relatant les circonstances de l'Accident* et le nom des témoins éventuels,
- le cas échéant le procès-verbal ou tout autre rapport des autorités locales établissant les circonstances de l'accident*, à défaut les coordonnées du procès-verbal établi ou de la main courante.

Concernant le Décès :

- le certificat médical du médecin ayant constaté le Décès et précisant la cause du Décès,
- l'extrait d'acte de Décès de l'Assuré*,
- tout document attestant de la qualité du ou des Bénéficiaires*, ou les coordonnées du notaire chargé de la succession.

L'absence de communication de l'un des documents demandés par l'assureur* entraîne la non prise en charge du sinistre par ce dernier.

Règlement de l'indemnité au bénéficiaire*

Le règlement de l'indemnité sera effectué au profit du (des) Bénéficiaire*(s) dans les 30 jours suivant l'accord sur le montant du capital.

• POUR PRENDRE CONTACT

Avec votre Caisse d'Epargne,

Avec BPCE Assurances,

Consultez d'abord votre conseiller Caisse d'Epargne habituel,

En cas de réclamation, l'Assuré* peut s'adresser à l'agence de sa Caisse d'Epargne puis au Service Relations Clientèle de sa Caisse d'Epargne et, à défaut de solution, au Service Médiation des Caisses d'Epargne TSA - 10170 - 75665 Paris Cedex 14.

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

La Caisse d'Epargne est adhérente au Fonds de garantie des dépôts, 4 rue Halévy 75009 Paris.

L'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP), est l'autorité chargée du contrôle des sociétés d'assurance et de la Caisse d'Epargne, située 61 rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 09.

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Informatiques et libertés

Vos données personnelles recueillies sont nécessaires et ont pour finalités la gestion du contrat et du risque ainsi que la prospection commerciale. Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à l'Assureur et/ou à la Caisse d'Epargne, responsable du traitement. Ces données pourront être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Vous autorisez l'Assureur et/ou la Caisse d'Epargne à communiquer les informations vous concernant à des sous-traitants et/ou des prestataires pour des besoins de gestion.

L'Assureur est également susceptible de communiquer certaines informations nominatives à des réassureurs aux fins exclusives de gestion du contrat, ce que vous autorisez expressément.

La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible sur demande auprès de l'Assureur.

Vous pouvez vous opposer, sans frais, à ce que vos données soient utilisées à des fins de prospection commerciale par l'Assureur et/ou la Caisse d'Epargne et/ou ses partenaires commerciaux.

Vous pouvez exercer votre droit d'accès, de rectification et d'opposition au siège administratif de l'Assureur : 88 avenue de France 75641 Paris Cedex 13.

• **LEXIQUE**

Abonnement

Un abonnement est un versement effectué de manière automatique sur un produit d'épargne de la Caisse d'Epargne, avec périodicité contractualisée, les versements libres étant exclus.

Année d'abonnement

Une Année d'abonnement correspond à 12 fois le versement mensuel contractualisé. En cas d'abonnements trimestriel, semestriel ou annuel, le montant versé par l'Assuré* sera mensualisé.

Accident

Toute atteinte corporelle, survenue pendant la période de garantie, non intentionnelle de la part de l'Assuré* et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Année d'assurance

Période de 12 mois consécutifs démarrant à compter de la date de prise d'effet du contrat.

Assuré

Le client de la Caisse d'Epargne, titulaire d'un Produit d'épargne éligible.
L'Assuré doit être âgé de plus de 18 ans et de moins de 70 ans au moment de la souscription.

Assureur

BPCE Assurances. Société anonyme au capital de 61.996.212 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 350 663 860, entreprise régie par le Code des assurances* ayant son siège social : 5 rue Masseran 75007 Paris et son siège administratif 88 avenue de France 75641 Paris CEDEX 13.

Bénéficiaire

- le conjoint de l'Assuré* survivant non séparé de corps et non divorcé,
- son concubin,
- la personne liée à celui-ci par un Pacte Civil de Solidarité (PACS),
- à défaut, ses enfants nés ou à naître par parts égales entre eux,
- à défaut, ses ayants droit.

En cas de pluralité de bénéficiaires*, le montant des indemnités sera versé par parts égales. Si l'Assuré* souhaite désigner d'autres bénéficiaires* que ceux indiqués ci-dessus, il devra le préciser dans les conditions particulières*.

Le bénéficiaire peut également être une personne morale.

Conditions particulières

Document remis à l'Assuré*, signé conjointement par lui-même et la Caisse d'Epargne, matérialisant la souscription au présent contrat.

Code des Assurances

Le Code des assurances issu des décrets n° 76.666 et n° 76.667 du 16 juillet 1976 modifiés.

Décès accidentel

Décès de l'Assuré* constaté médicalement immédiatement après l'Accident ou survenu dans un délai de deux ans et résultant des suites de l'Accident.

Déchéance

Pénalisation contractuelle qui prive l'Assuré de toute garantie pour le sinistre auquel elle s'applique.

Prescription

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

La Prescription est portée à dix dans les contrats d'assurance atteignant les personnes lorsque les Bénéficiaires* sont les ayants droit de l'Assuré* décédé.

La Prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la Prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre.

L'interruption de la Prescription peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur* à l'Assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime* et par l'Assuré* à l'Assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Prime

Somme versée en contrepartie de la garantie d'assurance.

Produits d'épargne éligibles

Les produits d'épargne éligibles sont les produits suivants :

- EPARGNE LIQUIDE : Livret A, Livret B, Livret Grand Format, Livret Grand Prix, Livret Ecureuil +, LEP, Livret de développement durable, Livret Jeune.

- EPARGNE CONTRACTUELLE : PEL - CEL - CAT - PEP

- ASSURANCE VIE : Nuances, Nuances Plus, Nuances 3D, Nuances Grenadine, Ricochet, Initiative Plus, Initiatives Transmission, PERP, Yoga, Aïkido.

- EPARGNE INVESTIE : PEA Pivot, PEA Titres, Parts sociales/Comptes titres, Obligations, Actions, OPCVM (FCP et SICAV) , FCC, Bon épargne Ecureuil, Consoplan, Bon de caisse, CDN, BMTN.

Revalorisation des primes*

Les primes* sont fixées annuellement. Au vu, notamment des résultats statistiques, elles pourront être révisées par l'Assureur*.

Toutefois, les primes* seront modifiées immédiatement sans préavis, en cas de changement du pourcentage ou de l'assiette des taxes d'assurance.

Tacite reconduction

Prolongation automatique du contrat d'assurance à l'expiration d'une période fixée, en l'absence d'une manifestation de volonté contraire d'une des parties contractantes.

Tiers

Toute personne physique ou morale autre que l'Assuré*, le Bénéficiaire* et l'Assureur*.